## Art. 18.8 Petit patrimoine à conserver

Les éléments désignés « petit patrimoine à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural. Une dérogation peut être accordée pour des raisons dûment motivés liées au bon fonctionnement du réseau ferroviaire.